

LES COCCINELLES



Maison Communale d'Accueil de l'Enfance
6, rue du Thier 4837 Baelen
Tél. : 087/76.01.24.

Règlement d'Ordre Intérieur **Approuvé par le Conseil de** **l'Action Sociale du 11/02/2015**

Ce règlement d'ordre intérieur a été soumis à l'approbation de l'O.N.E. qui en a vérifié la conformité à la réglementation en vigueur. Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

A. Le milieu d'accueil.

Le pouvoir organisateur de notre structure d'accueil est le **Centre Public d'Action Sociale**, rue de la Régence, 6 à 4837 Baelen - Tél.: 087/76.01.13, représenté par la Présidente, Mme M-P. Goblet et la Directrice Générale, Mme S. Lahaye.

L'équipe d'encadrement se compose de 6 puéricultrices (3 équivalent TP et ½) et de l'assistante sociale responsable, Madame Isabelle DAHM, présente à mi-temps dans le milieu d'accueil.

La M.C.A.E. « Les Coccinelles » accueille, en priorité, des enfants de 0 à 3 ans et sa capacité agréée est de 15 enfants « temps plein », avec l'autorisation de l'ONE d'accueillir simultanément 17 enfants certains jours. Le n° de matricule ONE est le 66-63004-01.

A.1. Sa finalité.

La Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

A.2. Code de qualité.

La MCAE s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Nous avons élaboré un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et vous en délivrons copie.

A.3. Accessibilité.

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous prévoyons de réserver 10 % de notre capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières:

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A l'exception de l'accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit, les autres accueils se feront dès que possible.

A.4. Critères de priorité à l'admission.

Certains enfants ont priorité en vue de leur admission dans le milieu d'accueil.

Il s'agit:

- des enfants dont les parents sont domiciliés et/ou résident de manière régulière sur le territoire de la commune de Baelen ou dont les parents ont manifesté la volonté de résider de manière régulière sur le territoire de la commune de Baelen (travaux en cours de construction d'une habitation principale ou signature d'un contrat de bail enregistré de longue durée).
- des enfants du personnel du C.P.A.S., de l'administration communale ou de l'école communale.
- des enfants dont au moins un des parents travaille ou est en recherche de travail.
- des enfants dont au moins un des parents travaille sur le territoire de la commune de Baelen.

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission cités ci-dessus, la demande d'inscription peut être mise en attente de réponse, ces critères n'étant, en aucun cas, des critères d'exclusion.

B. Les modalités d'inscription.

B.1. Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois.

Inscription

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu, vous sollicitez l'inscription de votre enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Nous en délivrons une attestation aux parents et les informons des procédures ultérieures.

Nous pouvons refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant, si ce nombre est inférieur en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Nous notifions aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6^{ème} mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, nous notifions soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait que nous ne sommes toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

C'est à ce moment que nous vous invitons à signer le "Contrat d'accueil" (cf. point D) et que nous vous remettons le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

Nous vous demandons également le paiement, d'une avance forfaitaire de 250 euros pour une garde à temps plein et de 175 euros pour une garde à temps partiel.

En tout état de cause, celle-ci ne pourra être supérieure à la participation financière mensuelle estimée dont il est question au point E.

Sur base d'un rapport social, le bureau permanent pourra soit supprimer l'exigibilité de cette avance, soit en diminuer le montant, soit permettre l'étalement dans le temps de sa constitution. Elle sera restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents,
- déménagement des parents,
- perte d'emploi de l'un des parents.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive:

- lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci
- lorsqu'ils ont versé le montant de l'avance forfaitaire telle que définie au paragraphe précédent
- si ce n'est déjà fait, lorsqu'ils ont rentré la fiche de présence type de l'enfant, jointe au contrat d'accueil.

Avant l'entrée effective de l'enfant dans le milieu d'accueil, une période d'adaptation sera organisée de commun accord entre vous et l'assistante sociale. C'est ainsi qu'il vous est demandé de passer plusieurs moments au sein du milieu d'accueil. Cette période doit permettre au personnel d'apprendre à mieux connaître les besoins de votre enfant et à faire votre connaissance. De même, vous et votre enfant pouvez progressivement apprivoiser un nouveau milieu de vie et y prendre des points de repère.

B.2. Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus.

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans les 100 jours qui suivent leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

C. Horaire du milieu d'accueil.

La MCAE est ouverte de **7h30 à 18 heures, du lundi au vendredi** sauf jours fériés.

Dans le but de respecter au mieux les activités des enfants, nous vous demandons de conduire votre enfant pour 9h30 au plus tard. De même, afin de ne pas déranger la sieste des grands, nous limitons les allées et venues avant 12h30 et après 15h30.

En fin de journée, pour pouvoir vous transmettre calmement le compte-rendu de la journée et nous permettre de ranger le service, **nous souhaitons que vous soyez là pour 17h45 au plus tard.**

Les périodes de fermetures sont affichées chaque début d'année. Elles comprennent au moins une longue période au moment des vacances d'été et une plus courte période au moment de Pâques et des fêtes de fin d'année. Il est également prévu un (deux) jours de fermeture par an en vue d'assurer la formation continue du personnel, tel que souhaité par l'ONE. Nous en informerons les parents au moins 6 semaines à l'avance. Quoi qu'il en soit, le milieu d'accueil sera ouvert au moins 220 jours/an.

D. Le Contrat d'accueil.

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques. Ce contrat d'accueil, conforme au modèle ONE aborde les points suivants:

1. Le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.
 - ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ; les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord déroger à cette fiche de présence type.
 - en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en termes de délai, de planification des présences de l'enfant.
2. le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation des dites absences.
3. dates de fermeture et/ou de congé du milieu d'accueil
4. la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique
5. possibilité de revoir d'un commun accord les modalités du contrat d'accueil

La fiche de présence type, bien que faisant partie du « Contrat d'accueil », doit être complétée au plus tard un mois avant l'entrée effective de l'enfant. Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, vous êtes tenu de respecter le volume habituel de présences déterminé dans cette fiche. En effet, la facturation est établie en fonction de la planification prévue.

En cas de force majeure, toute absence doit être communiquée le plus tôt possible et au plus tard pour 9h30.

E. Participation financière des parents.

La Participation Financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. Celle-ci doit obligatoirement être annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Toute présence de l'enfant d'une durée de plus de cinq heures compte pour une journée complète.

Toute présence de l'enfant d'une durée inférieure à cinq heures compte pour une demi-journée qui sera comptabilisée à 60 % de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

La plus grande régularité est demandée aux parents en ce qui concerne:

- la fourniture des documents permettant le calcul du montant de la PFP et sa vérification annuelle. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les deux mois de leur demande, le milieu d'accueil appliquera le taux maximal de la PFP jusqu'à la production de tous les éléments manquants, et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.
- le paiement de la PFP. Celle-ci sera facturée dans le courant du mois qui suit les prestations et devra être honorée endéans les quinze jours au moyen du bulletin de virement annexé à la facture ou par domiciliation.

Conformément à l'article 113, § 1^{er}, 3^o du code des impôts sur les revenus, vous pouvez déduire fiscalement vos frais de garde, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière. Pour ce faire, nous vous remettons, en temps utiles, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Volume habituel de présences et fiche de présence type.

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence, vous sont facturées conformément aux prévisions reprises dans la fiche précitée.

Par dérogation, les absences de l'enfant dues à des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004, ne donnent pas lieu à la perception de la participation financière des parents (P.F.P.). Ces exceptions à la règle sont de 4 ordres, à savoir :

- refus de prise en charge par le milieu d'accueil agréé pour raison de santé communautaire ;
- conditions d'emploi des parents ;
- journées d'absence des enfants sur la base d'un certificat médical ;
- autres situations arrêtées par le Gouvernement sur proposition de l'Office.

Elles doivent, dans tous les cas, être annoncées par les parents le plus tôt possible ou, au plus tard, pour 9h30 et être justifiées par le document officiel adéquat, au retour de l'enfant.

F. Modalités pratiques de l'accueil.

- F.1. Dès l'entrée de l'enfant, les parents mettront à la disposition du personnel, au moins une tenue complète de rechange. Ils veilleront à la renouveler après utilisation ou dès que la taille de l'enfant n'en permettra plus l'usage.
Ils mettront également à la disposition du personnel un nombre suffisant de langes.
Les draps de lit, essuies et bavoirs sont fournis et entretenus par le milieu d'accueil.
- F.2. Le milieu d'accueil met un espace à la disposition des parents pour leur permettre de déshabiller et d'habiller l'enfant à l'arrivée et au départ du milieu d'accueil.
- F.3. Le bain est considéré comme un moment privilégié dans la relation "Parents – Enfants". En principe, il n'est pas donné par le personnel du milieu d'accueil.
- F.4. Les repas sont fournis par le milieu d'accueil. Toutefois, si il apparaît que l'enfant a besoin d'aliments de régime prescrits par le médecin, ceux-ci seront fournis par leurs parents.
Le repas est servi avant midi. Les enfants qui arrivent après cette heure doivent déjà l'avoir pris.
- F.5. Lorsqu'ils viennent rechercher leur enfant, les parents veillent à ne pas perturber les différentes activités du milieu d'accueil: repas, sieste, jeux,
- F.6. Si il s'avérait que, pour diverses raisons, les parents ne peuvent pas venir rechercher l'enfant au milieu d'accueil, ils en avertiront au préalable le personnel et désigneront, par écrit, une personne âgée de plus de 16 ans qui les remplacera. Cette désignation sera faite pour une période déterminée.
- F.7. De façon à éviter tout risque d'accident et pour une question d'hygiène, le port de bijoux est interdit au milieu d'accueil.
- F.8. Nous demandons aux parents qui souhaitent apporter un goûter pour l'anniversaire de leur enfant ou autre occasion (bien entendu sans aucune obligation), de veiller à apporter un goûter emballé et affichant clairement la date de péremption et ce, dans un souci de respect des normes d'hygiène.

G. Surveillance médicale.

La MCAE assure une surveillance de la santé des enfants et des encadrants.

Un certificat médical d'entrée, attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil, au début de l'accueil au plus tard.

Le médecin de la MCAE qui est désigné par l'ONE, est apte à prendre toutes les décisions médicales relatives à la santé des enfants en collectivité.

G.1. Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- diphtérie-coqueluche-polio
- haemophilus influenza b
- rougeole
- rubéole
- oreillons

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté Française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à cet enfant, il en fait mention. Le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer à) fréquenter la structure d'accueil.

G.2. Suivi médical préventif

Une consultation des nourrissons assurée par le médecin désigné par l'O.N.E., a lieu à la crèche une fois par mois. Il s'agit d'une consultation à caractère préventif et tout à fait gratuite.

Aux alentours du 2ème anniversaire de votre enfant, vous serez également invité à un dépistage visuel, que nous organisons, en collaboration avec la consultation O.N.E. de Limbourg.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et vous. A cette fin, vous devez veiller à ce qu'il accompagne toujours votre enfant.

Il devra à tout moment pouvoir être consulté pour vérifier son schéma de vaccination.

Une 1^{ère} visite médicale aura lieu avant ou lors de l'entrée de votre enfant en collectivité. Son but est double: d'une part, vous prenez contact avec l'équipe médicale; d'autre part, il s'agit d'une visite médicale proprement dite.

Par la suite, si vous choisissez un suivi préventif au sein du milieu d'accueil, votre enfant sera examiné régulièrement et lorsqu'une vaccination s'impose.

Si vous avez choisi l'option d'un suivi à l'extérieur, il sera examiné à 9 mois, 18 mois et 30 mois.

Vous conservez la possibilité de modifier votre choix à tout moment.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix. Ils doivent être présentés au personnel dès l'entrée et porter clairement le nom de l'enfant, le nom du médecin et la posologie prescrite.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (cf. annexe). L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Lors de la signature du "Contrat d'accueil" les parents indiquent quel est le médecin qui doit être appelé en cas d'urgence: leur médecin traitant ou le médecin avec qui le milieu d'accueil est conventionné. En cas d'extrême nécessité, le milieu d'accueil pourra faire appel au 112. Les honoraires médicaux et le coût des prestations qui en découlent sont à charge des parents. Ils remboursent immédiatement au milieu d'accueil les frais qui auraient dus être avancés.

Vous trouverez en annexe les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs. Nous vous demandons de bien vouloir nous remettre le feuillet 3 dûment complété, daté et signé.

H. Assurances

La MCAE a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

I. Sanctions

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

J. Cession de rémunération :

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs et afin de garantir la récupération des impayés, le milieu d'accueil fera signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés. La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la PFP ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

K. Contrôle périodique de l'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

L. Relations de l'O.N.E. avec les parents.

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Fait à Baelen, le .

Pour la MCAE
La responsable,

Les parents,

Information aux parents

Dispositions médicales applicables dans les Milieux d'accueil collectifs (crèche, préguardiennat, MCAE)

1. Surveillance de la santé

Conformément à la législation, tous les enfants accueillis dans notre (crèche, préguardiennat, MCAE) sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend 4 examens médicaux obligatoires : à l'entrée, vers 9 et 18 mois et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés 1 à 2 mois après l'entrée et entre 12 et 15 mois. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil. Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués.

L'examen d'entrée se déroulera en votre présence. Celle-ci est également souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités.

Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. Le carnet de santé est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il doit accompagner votre enfant dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

2. Suivi préventif de votre enfant

En dehors des contacts avec votre médecin pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de votre enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

Conformément à la législation, le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré. Nous vous invitons à désigner ci dessous le médecin ou la consultation ONE que vous avez choisi(e) pour ce faire, A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement.

Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'ONE est également organisée au sein même du milieu d'accueil.

Votre enfant sera alors examiné comme dans toute consultation de l'ONE selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués.

Ce suivi préventif individuel ne doit pas nécessairement être fait dans le milieu d'accueil car nous respectons tout suivi régulier réalisé par votre médecin ou une consultation ONE de votre choix sachant qu'il est préférable que vous soyez présents lors de ces consultations préventives.

Annexe n°1

Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

3. Vaccinations

Selon la législation, les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés selon les recommandations de l'ONE.

Les vaccins obligatoires sont ceux contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, la méningite à haemophilus influenzae b, la rougeole, la rubéole, les oreillons. Le vaccin contre la diphtérie est toujours associé au vaccin contre le tétanos.

Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C et l'hépatite B.

Si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil, vous serez invités à signer une autorisation de vaccination.

L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

4. Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, il vous reviendra de consulter le médecin traitant habituel de votre enfant. Un certificat médical sera fourni au milieu d'accueil précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité et reprenant le cas échéant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil.

Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, vous en serez informés rapidement afin de prendre les dispositions nécessaires.

Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex prélèvement de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant.

Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les cas d'éviction vous sera remis lors de l'examen médical d'entrée.

5. Urgences

En cas d'urgence, le milieu d'accueil fera appel, selon les cas, **au médecin traitant de votre enfant, au Docteur LUSZEZEK de DOLHAIN choisi par le milieu d'accueil** pour intervenir en cas d'urgence ou **aux services d'urgences de l'hôpital St Nikolaus à Eupen**.

Annexe n°1

J'ai pris connaissance des différentes dispositions médicales en vigueur dans le milieu d'accueil et marque mon accord.

Désignation des médecins en charge de la santé de mon enfant

Le suivi préventif régulier de mon enfant sera assuré par¹ :

- Le Docteur.....
- La consultation de l'ONE de.....
- Le médecin du milieu d'accueil

Les vaccinations de mon enfant seront réalisées par:

- Le Docteur.....
- La consultation de l'ONE de.....
- Le médecin du milieu d'accueil

En cas de maladie, mon enfant sera soigné par le Docteur

Adresse

Téléphone

Je m'engage à remettre un certificat médical précisant les traitements à administrer dans le milieu d'accueil.

Date et signature :

Tableau d'Eviction.

Motif de l'éviction	Durée de l'éviction
Rougeole	Si possible jusqu'à la disparition des symptômes. Minimum 5 jours après le début de l'éruption.
Oreillons	9 jours après le début de la tuméfaction parotidien.
Coqueluche	Au minimum 5 jours à partir de l'instauration d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical (traitement antibiotique à continuer 14 jours).
Gastro-entérites	Tant que les selles sont liquides et fréquentes (3 selles diarrhéiques) Retour possible dès que les selles sont molles ou normales quel que soit le résultat de l'examen bactériologique des selles (exception : shigella, coli pathogène O 157 H 7).
Hépatite A	Jusqu'à guérison clinique et disparition de l'ictère, au minimum une semaine après le début des symptômes.
Pharyngite à streptocoques hémolytiques du groupe A ou scarlatine	24 heures à partir du début d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical.
Méningite à Haemophilus Influenzae B	Jusqu'à guérison clinique et après chimioprophylaxie par Rifampicine (élimine portage), ou ciproxine si l'infection n'a pas été traitée par une céphalosporine de 3 ^{ème} génération.
Méningite à Méningocoques ou Méningococcémie	Jusqu'à guérison clinique et après chimioprophylaxie par Rifampicine (élimine portage), ou ciproxine si l'infection n'a pas été traitée par une céphalosporine de 3 ^{ème} génération.
Tuberculose active potentiellement contagieuse	Jusqu'après l'instauration du traitement anti-tuberculeux ; retour avec certificat de non contagion.
Varicelle - Zona	Jusqu'à ce que les lésions soient toutes au stade de croûtes (généralement 6 jours après le début de l'éruption).
Stomatite Herpétique	Jusqu'à la guérison des lésions.
Impétigo important	24 heures après le début de traitement.
Gale	48 heures après l'instauration du traitement.
Pédiculose massive	Jusqu'à l'instauration du traitement

EVICIONS

REMARQUES GENERALES

- **Si l'état général de l'enfant malade est nettement altéré**, même s'il n'est pas atteint d'une affection qui justifie une éviction, sa surveillance ne peut pas être assurée par le milieu d'accueil. L'enfant sera réadmis dès que son état général le permettra. C'est le cas par exemple : des bronchiolites avec détresse respiratoire importante, laryngites avec stridor, affections fébriles accompagnées de vomissements importants avec risque de déshydratation, ...

- **La plupart des règles d'éviction sont valables également pour les adultes** travaillant dans le milieu d'accueil. En cas de danger pour la santé des enfants accueillis, le médecin du milieu d'accueil est habilité à demander un examen médical chez tout adulte du milieu d'accueil. Le médecin doit également, en cas de maladie contagieuse d'un parent, lui limiter l'accès aux locaux réservés aux enfants. Il doit être averti de l'apparition de toute maladie contagieuse dans l'entourage familial pouvant présenter un risque pour les enfants accueillis.

- Il est entendu que dans des circonstances épidémiologiques ou de gravité particulière, **le médecin est habilité à prendre toute mesure d'exception** qu'il juge nécessaire en ce compris la suspension éventuelle de nouvelles admissions. Il veillera, en outre, à **l'information correcte des parents** sur la situation concernée.

- **Une attention particulière doit être portée à la contagiosité lors de l'examen préalable à l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.** En effet, le report de l'entrée en milieu d'accueil peut être exigé en attendant la disparition de certains symptômes, la confirmation d'un diagnostic ou la fin d'une période d'incubation (varicelle).